

l'article 535 donne au mobilier : il comprend généralement tout ce qui est censé meuble d'après la loi. Cela est vrai, dit la cour, mais la clause litigieuse prouve que la testatrice n'a pas pris le mot *mobilier* dans le sens légal. C'est un souvenir qu'elle entendait léguer à sa sœur, c'est-à-dire un objet qui, étant habituellement sous ses yeux, lui rappellerait toujours la sœur que la mort lui avait enlevée. Cela excluait évidemment les effets de commerce destinés à être convertis en argent; cela excluait des objets, mobiliers à la vérité, mais qui, par l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent guère servir de souvenir; enfin cela impliquait que la légataire n'avait droit qu'à un seul objet, et non à sept ou huit, comme l'avait décidé le premier juge d'une manière tout à fait arbitraire (1).

NO 5. LEGS D'UN FAIT.

**151.** Aux termes de l'article 1142, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. C'est la seule sanction qui soit attachée à une obligation dont l'exécution forcée et directe ne peut pas être obtenue, le débiteur ne pouvant être contraint à faire ce qu'il ne veut pas faire. De là suit que le légataire peut aussi invoquer cette disposition. Un ascendant dit dans un acte revêtu des formes testamentaires : « J'engage, ou je veux, s'il m'est permis de parler ainsi, que mon domestique reste en ma maison de..., en qualité de valet de bras, pendant sa vie à raison de 100 francs par an. » Les enfants contestent. Ils disent que leur auteur, ayant partagé ses biens entre eux, n'avait plus le droit de modifier ce partage en y attachant une condition ou une charge. Il fut jugé que la disposition litigieuse n'était pas une clause de l'acte de partage, mais un legs que l'ascendant pouvait mettre à charge de ses héritiers, puisque ceux-ci étaient tenus de payer toutes les dettes et charges de la succession. On attaquait l'existence même du legs, le testateur n'ayant

(1) Bruxelles, 15 juin 1815 (*Pasicrisie*, 1815, p. 409).

pas ordonné positivement ce qu'il voulait. La réponse se trouvait dans la loi qui permet de disposer dans toute espèce de formes. Restait à déterminer quel serait l'effet du legs si les héritiers refusaient de garder le domestique qui leur était imposé par le testateur. La cour jugea que le legs se résoudrait en dommages-intérêts (1).

§ VI. *Interprétation des legs.*

NO 1. RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION.

**152.** Faut-il appliquer à l'interprétation des legs la règle que l'on suit en matière de lois? La commission chargée de préparer un projet de code civil avait formulé une règle d'interprétation qui est fondamentale et que l'on suit, quoiqu'elle ne soit pas inscrite dans la loi. Malheureusement on l'oublie souvent. Quand une loi est claire, quand le sens n'en est pas douteux, peut-on se dispenser de l'appliquer dans le sens littéral qu'elle présente, en invoquant l'esprit de la loi contre la lettre? Portalis répond que ce serait éluder la loi et non l'appliquer. L'esprit de la loi est ce que le législateur veut; or, quand il a parlé clairement, sa volonté est certaine; donc il faut s'y tenir; sinon, sous le prétexte de pénétrer l'esprit de la loi, on fait dire au législateur autre chose que ce qu'il a voulu dire (2).

Ce principe reçoit-il son application aux dispositions de l'homme? L'article 1156 semble établir la règle contraire en donnant la préférence à l'esprit sur la lettre. « On doit, dans les conventions, rechercher quelle est la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes. » Cela veut-il dire qu'alors même qu'il n'y aurait aucun doute sur le sens d'une convention, le juge puisse s'écarter de la lettre du contrat, en se fondant sur l'intention des parties contractantes? Ce serait donner à l'article 1156 une portée

(1) Angers, 19 mai 1853 (*Dalloz*, 1853, 2, 204).

(2) Voyez le tome 1<sup>er</sup> de mes *Principes*, p. 342, n° 273.

qu'il n'a point, comme nous le dirons au titre des *Obligations*. Il n'y a lieu à interprétation que lorsqu'il y a quelque obscurité dans une disposition de l'homme; quand tout est clair, les conventions doivent recevoir leur exécution, comme renfermant la loi que les parties se sont imposée; il n'y a pas lieu à interpréter, il faut exécuter.

Toutefois, il y a une différence entre les lois et les dispositions de l'homme; l'article 1156 en est la preuve. Les lois, à raison de leur importance et de la solennité qui préside à l'exercice du pouvoir législatif, sont rédigées avec un soin qu'on ne met pas à la rédaction des dispositions d'intérêt privé. Mûrement préparées, d'ordinaire par une commission d'hommes spéciaux, soumises ensuite à une discussion préparatoire dans le sein des sections ou d'une nouvelle commission, enfin discutées publiquement dans des débats répétés, les lois sont, du moins le plus souvent, l'expression de la volonté réfléchie du législateur. Les choses ne se passent pas ainsi quand on rédige un acte. Sont-ce les parties elles-mêmes qui l'écrivent, elles ignorent le droit et le langage juridique; sont-ce des notaires ou des agents d'affaires, leur ignorance est parfois tout aussi grande; on le voit par les nombreux procès auxquels les testaments donnent lieu. Pour les actes de dernière volonté, qui d'ordinaire se font à l'approche de la mort, il y a une raison de plus qui empêche une rédaction claire et nette des volontés du disposant, c'est le trouble inévitable que le moment suprême jette dans les esprits les plus fermes, affaiblis d'ailleurs par l'âge, la maladie et la souffrance; comment veut-on que, dans ces circonstances, les paroles soient pesées et choisies, comme elles le sont quand le législateur procède à la discussion d'une loi?

Les jurisconsultes romains en ont déjà fait la remarque; il ne faut pas trop, disent-ils, s'attacher aux termes employés par les testateurs, car la plupart se servent de mots impropres et d'expressions qui rendent mal leur pensée (1); malgré les progrès qu'a faits l'instruction, on

(1) « *Cum plerique abusivè loquantur, nec propriis nominibus et v. a. bulis utantur.* » (L. 63, § 1, D., de Legat., III.)

peut encore en dire autant aujourd'hui. On doit donc appliquer aux testaments la règle d'interprétation que l'article 1156 a formulée pour les conventions (1). Mais la règle elle-même est incertaine et vague et il en est de même de l'application qu'en font les tribunaux. Doit-on l'entendre en ce sens que l'esprit peut toujours être invoqué contre la lettre? Ce serait oublier que la lettre est, en général, la manifestation de la volonté de celui qui parle ou qui écrit. Faut-il dire, au contraire, que la lettre l'emporte toujours sur l'esprit? Ce serait méconnaître ce qu'il y a de nécessairement imparfait dans l'expression des dernières volontés d'un mourant. Il faut donc conclure que si la lettre est claire et ne laisse aucun doute, elle doit être suivie, comme exprimant la vraie intention du testateur. C'est ce que disent aussi les jurisconsultes romains (2). Mais, dans l'interprétation littérale, il faut tenir compte de l'ignorance des testateurs et du trouble où ils sont. En définitive, les juges jouissent, en cette matière, d'une grande latitude; ils doivent chercher à saisir la vraie volonté du testateur; pour la constater, ils consulteront la lettre et l'esprit, en donnant tantôt la préférence à l'esprit sur la lettre et tantôt en faisant prévaloir la lettre certaine sur une intention toujours douteuse.

**153.** Nous disons que si la lettre de l'acte est claire, il faut s'y tenir. Une testatrice lègue « le quart du mobilier qui se trouvera chez elle à son décès, linge, argenterie, généralement le quart de tout. » On prétend que l'argent comptant n'est pas compris dans ce legs, et pour le prouver, on rapproche le legs que la testatrice a fait à ses domestiques de ceux qu'elle a faits à d'autres personnes. La cour de Bordeaux décida que cette interprétation n'était pas admissible. D'abord le mot *mobilier*, d'après la définition que la loi en donne, comprend l'argent comptant (art. 535). Puis la testatrice avait dit expressément que c'est le quart de tout son mobilier, sans excep-

(1) Rejet, 15 janvier 1823 (Daloz, n° 3486).

(2) « *Non aliter à significatione verborum recedi oportet, quam cum manifestum est aliud sensisse testatorem.* » (L. 69, pr., D., de Legat., III.)  
« *Quum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio.* » (L. 25, § 1, D., de Legat., I.)

tion, qu'elle donnait. La disposition était donc claire et ne pouvait donner lieu à un doute. Or, dit la cour, quand un testateur s'est exprimé en termes clairs et sans ambiguïté, on ne doit pas recourir à l'interprétation pour substituer une intention présumée à une volonté positive et mettre les conjectures à la place du sens légal et naturel de la disposition. Sur le pourvoi, il fut décidé que la cour avait fait une juste application de la loi (1).

Par un premier testament, un testateur lègue à l'enfant naturel de sa fille prédécédée un sixième de ses biens meubles et immeubles. Par un second testament, il fait un legs particulier à sa servante et déclare révoquer tous ses testaments antérieurs. La clause révocatoire ne laissait aucun doute; elle était claire et formelle et entraînait la révocation du legs fait à l'enfant naturel. On prétendit, dans l'intérêt du légataire, que cette clause était une de ces clauses banales et de style que les notaires ont tort d'insérer dans leurs actes, et on soutenait que le testateur n'avait pas eu l'intention de révoquer le legs qu'il avait fait à son petit-fils naturel. Cela était probable, d'après les circonstances de la cause. Toutefois la cour de Bruxelles jugea que la clause de révocation était générale et absolue; que, formulée en termes clairs et précis, elle ne laissait place ni au doute ni à l'ambiguïté; qu'il ne pouvait, en conséquence, y avoir lieu d'en faire l'interprétation. La cour motive sa décision par un considérant qui confirme pleinement notre opinion: « S'il est permis au juge d'interpréter les termes dont le testateur s'est servi pour faire connaître ses dernières volontés, ce ne peut être que lorsque les termes ont un sens douteux ou présentent quelque ambiguïté; mais cette faculté cesse lorsque la volonté du testateur se trouve clairement et formellement exprimée (2). »

**154.** Par contre, il a été jugé que pour apprécier la nature d'une disposition testamentaire il faut rechercher quelle a été la volonté du disposant et ne pas s'arrêter

(1) Bordeaux, 28 février 1831, et Rejet, 1<sup>er</sup> mai 1832 (Daloz au mot *Biens*, n<sup>o</sup> 232).

(2) Bruxelles, 7 décembre 1864 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 282).

au sens littéral des termes dont il s'est servi pour qualifier sa libéralité. La formule est trop absolue. On doit s'écarter de la lettre de l'acte quand il est certain que la lettre est en opposition avec la volonté du testateur. Il qualifie de legs universel un legs d'usufruit de certains biens et de propriété de certains autres: le testateur s'est trompé et son erreur ne peut pas faire loi (1). Un testateur qui a voulu léguer à sa femme tout ce que la loi permet de lui donner se sert du mot *jouir*, qui marque l'usufruit; il s'est trompé, la cour répara son erreur en rétablissant sa vraie pensée (2). Les expressions dont le défunt s'est servi peuvent être claires, mais si le sens qu'elles présentent est en opposition avec l'ensemble de l'acte, le juge a le droit de les interpréter pour les mettre en harmonie avec l'intention du testateur (3).

**155.** Quand on parle de l'esprit en matière de legs, on entend la volonté du disposant. Lui seul est partie à l'acte; il peut, en général, ce qu'il veut. S'il a mal exprimé sa pensée, c'est son intention qu'il faut rechercher. Comment peut-on la connaître? L'article 1161 porte: « Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. » C'est une règle d'interprétation que l'on doit suivre pour toute espèce d'écrits. Il y a cependant une différence entre les testaments et les contrats; ceux-ci n'ont pour objet qu'un seul fait juridique auquel se rattachent les diverses clauses de l'acte, ce qui fait un devoir au juge d'expliquer les unes par les autres. Cette unité ne se rencontre pas toujours dans les testaments; il peut s'y trouver des clauses qui sont absolument indépendantes les unes des autres; on doit alors interpréter chacune séparément. Mais aussi quand il y a une liaison entre les diverses dispositions, l'article 1161 reçoit son application. La jurisprudence est en ce sens (4).

(1) Rouen, 2 mars 1853 (Daloz, 1854, 2, 111).

(2) Paris, 30 août 1853 (Daloz, 1854, 2, 111).

(3) La Haye, 21 juin 1815 (*Pasicrisie*, 1815, p. 420). Comparez Gand, 30 juillet 1859 (*Pasicrisie*, 1861, 2, 403).

(4) Rejet, 5 février 1839 (Daloz, n<sup>o</sup> 4215, 4<sup>o</sup>) et 13 août 1840 (Daloz, n<sup>o</sup> 3495).

Aux termes de l'article 1159, ce qui est ambigu dans les conventions s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. Dans l'ancien droit, cette règle recevait une application fréquente, à raison de la variété des coutumes; il était de principe que les disposants, dans les testaments aussi bien que dans les actes entre-vifs, étaient censés vouloir conformer leurs dispositions à la coutume sous laquelle ils vivaient. La cour de Bruxelles a eu l'occasion d'appliquer cette règle à la clause d'*affrèrissement* (1). Dans le pays de Liège, l'*affrèrissement* avait pour objet de faire succéder les sœurs avec les frères aux biens dont la coutume excluait les filles; la cour a jugé qu'il fallait interpréter la clause en ce sens (2). Aujourd'hui la question ne peut plus se présenter dans ces termes. Mais quoique abolies, les coutumes survivent longtemps dans les mœurs, et les testateurs continuent à s'en inspirer même sous l'empire du code civil. Si donc un testateur dispose conformément aux anciennes coutumes, il faut interpréter sa volonté d'après ces coutumes plutôt que d'après la signification que les termes auraient dans notre droit actuel. La cour de Bruxelles a fait l'application de ce principe à l'ordre de succession connu sous le nom de *paterna paternis* (3). Sous l'empire des coutumes de Bruxelles et de Louvain, qui étaient souchères, les biens retournaient aux parents les plus proches de la souche d'où ils provenaient, alors même que le défunt laissait des héritiers plus proches en degré. Si le testateur a disposé d'après la règle *paterna paternis*, en disant que ses biens doivent retourner aux *parents les plus proches*, cette expression doit s'entendre, non des héritiers les plus proches en degré, mais des parents les plus proches de la souche d'où proviennent les biens (4).

Le souvenir de nos anciennes coutumes s'efface; bientôt il sera perdu tout à fait. Par suite, les usages locaux,

(1) Stockmans, *Decisions*, n° XXVII.

(2) Bruxelles, 15 février 1819 (*Pasicrisie*, 1819, p. 309).

(3) Voyez, sur ce mode de succession, le tome VIII de mes *Principes*, p. 581, n° 489.

(4) Bruxelles, 12 décembre 1832 (*Pasicrisie*, 1832, p. 290).

auxquels l'article 1159 renvoie en matière de conventions, n'exerceront plus d'influence sur l'interprétation des legs. Ce qui domine dans les testaments, c'est l'individualité du testateur, car il s'agit de sa volonté, donc de ses sentiments et de ses idées intimes. Le juge doit s'en pénétrer pour interpréter les dispositions testamentaires. C'est ce que la cour de Paris a fait en interprétant le testament de Napoléon. Il avait fait un legs au profit de son ancien général Dugommier et, à son défaut, à la veuve du général. Un enfant adultérin se présenta pour recueillir le legs. La cour décida qu'il n'y avait aucun droit; elle fait appel aux sentiments du testateur, qui n'entendait certes pas avantager l'adultère aux dépens d'une femme légitime (1). La cour de Bruxelles a porté une décision analogue dans un ordre d'idées bien différent. A l'ombre de la liberté d'association, les congrégations religieuses se sont reconstituées en se servant de la loi pour violer la loi. Elles acquièrent et elles possèdent comme congrégations, bien que celles-ci n'aient aucune existence aux yeux de la loi. Quand les familles réclament contre la spoliation dont elles sont victimes, les prétendus légataires répondent qu'eux sont les vrais gratifiés. Peut-on leur opposer qu'en leur qualité de moines il ne leur est pas permis de recueillir une libéralité, puisqu'ils ne possèdent pas même en propre l'habit qui les couvre? L'affirmative a été consacrée par la cour de cassation de Belgique, et elle n'est pas douteuse (2). Il s'agit de rechercher l'intention du testateur tout ensemble et celle des légataires: veulent-ils reconstituer les couvents légalement abolis? Quand le légataire, lié par son vœu de pauvreté, ne veut et ne peut pas recevoir, le testateur ne peut pas avoir l'intention de lui donner; l'intention de l'un et de l'autre est donc de gratifier une congrégation qui, d'après la loi, est incapable de recevoir une libéralité.

Enfin, pour connaître l'intention du testateur, dit la cour de cassation, on peut consulter les circonstances de

(1) Paris, 9 mai 1831 (Daloz, n° 3455, 1°). Comparez Metz, 20 juillet 1839 (Daloz, n° 3495).

(2) Rejet, 17 mai 1862 (*Pasicrisie*, 1862. 1, 274).